



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire

n° BE-2024-11-01 du 20 NOV. 2024

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

relatif à la fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibre de verre

au profit de la société BERNARD DUMAS

située 2 rue de la Papeterie – Le Bourg – 24100 CREYSSE

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 080052 du 10 janvier 2008 pour la fabrication industrielle de média filtrants et séparateurs en fibre de verre au profit de S.A.S. BERNARD DUMAS ArjoWiggins sur la commune de CREYSSE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2023-05-01 du 4 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 080052 du 10 janvier 2008 ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BERNARD DUMAS le 29 juillet 2024 concernant l'exploitation d'une chaudière biomasse et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2024 proposant au préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour la société BERNARD DUMAS ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 octobre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins que la mise en place d'une chaufferie de production de vapeur décarbonée d'une puissance de combustion de 3,75 mégawatts (MW) à partir de biomasse et de la réduction de la puissance de la chaudière gaz actuelle de 7 MW à 4,5 MW, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter des prescriptions de l'autorisation environnementale complémentaire du 4 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société BERNARD DUMAS, dont le siège social est situé au 2 rue de la papeterie – Le Bourg – 24100 CREYSSE, autorisée à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

ARTICLE 2.1 – Liste des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

	Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime (*)
	3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j	Ligne 1 : Tonnage net maxi journalier : 14 t Tonnage brut maxi journalier : 15 t Ligne 2 : Tonnage net maxi journalier : 24 t Tonnage brut maxi journalier : 25 t Global (Ligne 1 + Ligne 2) Tonnage net maxi journalier : 38 t Tonnage brut maxi journalier : 40 t	Tonnage net maxi journalier : 38 t Tonnage brut maxi journalier : 40 t	A
Rubrique modifiée	2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	1 chaudière biomasse d'une puissance de 3,75 MW (chaudière principale) 1 chaudière au gaz naturel d'une puissance de 4,5 MW (chaudière d'appoint) 1 chaudière au gaz naturel d'une puissance de 3 MW (remplacement) Un dispositif permet d'éviter tout fonctionnement simultané des chaudières gaz au-delà de 4,5 MW.	Puissance thermique nominale totale de l'installation : 8,25 MW	DC

(*) A (autorisation), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication, dans des installations industrielles de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF PP (Production de pâte à papier, de papier et de carton).

ARTICLE 2.2 – Consistances de l'établissement

Les dispositions de l'article « 1.2.3 Consistances de l'établissement » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités de BERNARD DUMAS sont réparties de la façon suivante :

numéros	Activités
1 et 8	Atelier de préparation de la pâte
2 et 9	Atelier machine à papier
3 et 10	Atelier de finition
4 et 12	Stockages produits finis et matières premières
5	Installations annexes et stockage de produits chimiques
6	Station d'épuration interne
7 et 14	Quais
11	Chaufferie biomasse
13	Bâtiments administratifs
15	Laboratoire de recherche et développement
16	Laboratoire de contrôle
17	Atelier de maintenance
18	Chaufferie gaz
19	Stockages matières premières et produits chimiques
20	Bâtiments administratifs
21	Salle de formation et réunion
22	Stockage des archives
23	Local CSE
	Parcs à déchets

Les activités citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2023).

L'usine fonctionne en continu 24 h/24. Les 2 lignes de production fonctionnent en 5 x 8 (cinq équipes alternantes 24 h/24 et week-end inclus).

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement correspond au périmètre autorisé à l'exclusion des activités numérotées : 13, 20, 21, 22 et 23.

ARTICLE 2.3 – Conduits et installations raccordés

Les dispositions de l'article « 3.2.2 Conduits et installations raccordés » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chaudières

N° de conduit	Installations raccordées	puissance	combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière principale	3,75 MW	Biomasse	Chaudière principale
2	Chaudière gaz ligne 1	4,5 MW	Gaz naturel	Chaudière d'appoint
3	Chaudière secours ligne 2	3 MW	Gaz naturel	Chaudière de secours

Autres points de rejets

N° de conduit	Installations raccordées
F1	Système de filtration des poussières de papier de la ligne 1
F2	Système de filtration des poussières de papier de la ligne 2

ARTICLE 2.4 – Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article « 3.2.3 Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chaudières

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	21	0,8	6
2	14	0,7	6
3	9,3	0,45	6,77

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Système de filtration des poussières de papier

	Hauteur minimale en m	Installations raccordées	Débit nominal en m ³ /h
F1	10	Extracteur de poussières	20 000
F2	10	Extracteur de poussières	20 000

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les rejets à l'atmosphère (sauf chaudière) doivent se faire par des cheminées d'une hauteur minimale de 10 mètres par rapport au sol et devant permettre une vitesse d'éjection des gaz minimales de :

- 5 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée est inférieur à 5 000 m³/h ;
- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée est supérieur à 5 000 m³/h.

ARTICLE 2.5 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article « 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène, lorsqu'elle n'est pas spécifiée, des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Les concentrations en polluant sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humide.

Chaudière biomasse

Paramètres	Concentration maxi (mg/Nm ³)
SO ₂ (mg/Nm ³)	200
Nox (mg/Nm ³)	500
Poussières	50
CO (mg/Nm ³)	250
COVnm (mg/Nm ³)	50
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³

Chaudières gaz ligne 1

Paramètres	Concentration maxi (mg/Nm ³) à la signature du présent arrêté	Concentration maxi (mg/Nm ³) à compter du 1/01/2025
Nox (mg/Nm ³)	100	100
CO (mg/Nm ³)		100

Chaudières secours ligne 2

Paramètres	Concentration maxi (mg/Nm ³)
Nox (mg/Nm ³)	225

Système de filtration des poussières de papier

Paramètres	Concentration maxi (mg/m ³)	Flux horaires
poussières	100	Si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h
	40	Si flux horaire supérieur à 1 kg/h

ARTICLE 2.6 – Autosurveillance des rejets dans l’atmosphère

Les dispositions de l’article « 3.3 Autosurveillance des rejets dans l’atmosphère » de l’arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L’exploitant surveille les principaux paramètres de procédés pour les émissions dans l’air en respectant les fréquences de surveillance suivantes :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Pression, température, teneur en oxygène et en vapeur d’eau des fumées dans les procédés de combustion	En continu

Lorsque les rejets des polluants à l’atmosphère dépassent au moins l’un des seuils visé à l’article 3.2.4, l’exploitant réalise la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Paramètres	Fréquence de surveillance
Poussières totales Si flux horaire supérieur à 5 kg/h	Annuellement En continu
CO	Annuellement
NOx	Annuellement
SO ₂ (mg/Nm ³)	Annuellement
COVnm (mg/Nm ³)	Annuellement
dioxines et furanes	Annuellement

ARTICLE 2.7 – Installations d’entreposage internes des déchets

Les dispositions de l’article « 5.1.6 Installations d’entreposage internes des déchets » de l’arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	DIB : 3 bennes de 10 tonnes cartons, mandrins et plastiques : 1 benne de 10 tonnes palettes : 1 plateau de 5 tonnes ferrailles : 1 benne de 10 tonnes cendres sous foyer : 1 benne cendres volantes : 5 Big bag de 1 m ³
Déchets dangereux	produits chimiques : 20 tonnes produits de laboratoire : 60 kg
	Sources ionisantes : 2 sources

ARTICLE 2.8 – Déchets produits par l’établissement

Les dispositions de l’article « 5.1.10 Déchets produits par l’établissement » de l’arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	• 03 03 99	• Déchets industriels banals (rebus non recyclables, tout venant)
	• 03 03 07	• refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
	• 08 03 18	• déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
	• 10 01 01	• Cendres sous chaudière
	• 10 01 03	• Cendres volantes de bois non traité
	• 10 03 20	• Poussières de filtration
	• 15 01 01	• Emballages en papier/carton
	• 15 01 02	• Emballages en matières plastiques
	• 15 01 03	• Emballages en bois (palettes)
	• 15 01 04	• Emballages métalliques
	• 15 01 06	• Emballages en mélange
	• 19 12 04	• Matières plastiques et caoutchouc
	• 20 01 01	• papier et carton
Déchets dangereux	• 06 01 06*	• Autres acides
	• 06 02 05*	• Autres bases
	• 15 01 10*	• emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	• 15 02 02*	• absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	• 16 02 13*	• équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
	• 16 05 04*	• gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
	• 16 05 06*	• produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
	• 16 06 10*	• accumulateurs au plomb
	• 16 06 03*	• Piles contenant du mercure

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

ARTICLE 3.1 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régularisation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval de poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouverte » et « fermée ».

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° à l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Dordogne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement N-A, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de CREYSSE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 20 NOV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

[Nicolas DUFAUD]

Annexe 3 : Plan des installations

